

Arrêt

n° 317 262 du 26 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Amandine CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. AKOUDAD *loco* Me A. CHAPELLE, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Lodja.

Le 22 octobre 1990, vous êtes reconnu réfugié sur base du principe d'unité de famille, suite à l'introduction par votre mère, [O.M.A.] née le [...], d'une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 28 novembre 1989.

Le 4 mai 2018, une demande d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié a été envoyée au Commissariat général par le Directeur général de l'Office des étrangers sur base de l'article 49§2, alinéa 2, et l'article 55/3/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif des condamnations pénales définitives dont vous avez fait l'objet en Belgique.

Le 26 février 2021, le Commissariat général prend une décision d'abrogation de votre statut de réfugié. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 8 avril 2024, vous introduisez en votre nom propre une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Bien que vous n'avez jamais été membre d'un parti ou d'une organisation politique au Congo ou en Belgique, vous avez participé à plusieurs marches contre le pouvoir en place à Kinshasa. Vous avez également soutenu et aidé votre ami [J.K.] qui dénonçait ce qui se passait au Congo et informait la diaspora congolaise via sa chaîne de diffusion sur internet.

En 2011, vous participez à une marche de l'opposition à Bruxelles.

En 2014, vous participez à une marche à Paris pour protester contre la venue du général Kanyama.

En 2017, papa Wemba, proche du pouvoir à Kinshasa et dont vous assurez la sécurité lors de ses concerts en Europe, vous met en garde et vous informe que les luttes que vous menez en Belgique sont connues des autorités congolaises.

Vers la fin de l'année 2017, vous êtes agressé au couteau près de la station Yser à Bruxelles et vous êtes hospitalisé pendant 2 semaines. Vous décidez alors de prendre du recul par rapport à la politique et aux actions de contestations.

Vous ne déposez aucun document pour appuyer vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées aux personnes présentes dans la politique congolaise. En effet, vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour au Congo en raison des marches et des manifestations d'opposition au pouvoir auxquelles vous avez participé en Belgique et à Paris. Vous invoquez également le fait de n'avoir jamais vécu au Congo, de n'avoir plus personne au pays et de ne rien connaître de ce pays (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024, p. 4, 7, 8 et 11).

Or, en raison de votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale, du caractère peu détaillé et peu circonstancié de vos déclarations ainsi qu'en raison des informations objectives disponibles, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous invoquez des faits ayant lieu au plus tard en 2017 et que votre statut de réfugié vous a été retiré le 26 février 2021 mais que vous n'introduisez une demande

de protection internationale en votre nom propre que le 8 avril 2024, soit plus de 3 ans plus tard. Confronté à ce constat, vous répondez que vous aviez déjà voulu introduire une demande de protection lorsque vous étiez détenu à la prison de Jamioulx mais que, du fait de votre transfert à la prison de Arlon, votre avocat vous avait conseillé de vous adresser à l'un de ses confrères car lui ne pouvait plus suivre votre dossier et se déplacer jusque Arlon. Vous expliquez également que certains de vos documents se sont perdus dans votre transfert (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024, p. 14). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Tout d'abord, l'introduction d'une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers ne nécessite ni l'assistance ni le conseil d'un avocat et ne nécessite aucun document particulier. Ensuite, vous déclarez avoir été transféré à la prison de Arlon depuis plus d'un an.

Ce peu d'empressement dans votre chef à vous placer sous protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce constat porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous expliquez avoir été participé et avoir été actif lors d'une marche de l'opposition contre le pouvoir en place au Congo à Bruxelles en 2011 et lors d'une autre marche à Paris en 2014. Vous déclarez également avoir soutenu et aidé votre ami [J.K.] lorsqu'il collait des affiches ou lorsqu'il dénonçait, via sa chaîne de diffusion sur internet, la réalité de ce qui se passe au Congo, notamment les fosses communes. Vous déclarez craindre que, en raison de votre exposition en tant qu'opposant politique et du passé de votre famille, les personnes impliquées dans la politique congolaise, notamment les enfants de Mobutu, ne vous envoient leurs subalternes vous arrêter, vous torturer et vous tuer en cas de retour au Congo (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024, p. 4, 9 et 11).

Or, invité à parler des actions de votre ami [J.K.] et des marches auxquelles vous avez participées, force est de constater que vos déclarations sont inconsistantes et peu détaillées. En effet, vous ne pouvez donner le nom de la chaîne de diffusion de votre ami, vous ne pouvez donner le nom de son contact au Congo qui lui donnait des informations, vous ne pouvez donner les dates précises des marches auxquelles vous avez participé et vous ne pouvez rien dire sur les personnes présentes au Congo qui cherchaient à connaître le nom et le visage des personnes participant aux marches de l'opposition via les chaînes de télévision congolaise telles que TV Congo (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024, p. 4, 5 et 8).

Ensuite, invité à expliquer quels sont les éléments qui vous amènent à penser que vous seriez arrêté, torturé et tué en cas de retour au Congo, vous expliquez que : plusieurs de vos amis, rentrés au Congo, ont été assassinés ou torturés ; que papa Wemba, lors de l'une de ses visites en Europe en 2017, vous a mis en garde avec [J.K.] et vous a informé que les luttes que vous meniez en Belgique étaient connues des autorités congolaises ; et que vous avez été agressé fin 2017 par des membres de la communauté congolaise. Cependant, le Commissariat général relève que : vos déclarations à propos de vos amis décédés ou torturés au Congo sont peu circonstanciées, peu détaillées et ne se basent que sur les ouï-dire de personnes tierces ; vous déclarez avoir été mis en garde par papa Wemba en 2017 alors que celui-ci est décédé le 24 avril 2016 (farde «Informations sur le pays», pièces 1 à 3) ; l'agression dont vous avez été victime a eu lieu à Bruxelles et vous ne déposez aucun élément, autre que vos propres soupçons, permettant d'étayer que cette attaque émanait de la communauté congolaise en raison des luttes que vous meniez. Au surplus, le Commissariat général constate que vous déclarez que votre ami [J.K.], que vous décrivez comme étant le principal visage de vos luttes et le détenteur du canal de diffusion sur internet ainsi que du contact au Congo lui transmettant les informations à diffuser, vit désormais au Congo et y possède une maison (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024, p. 6, 7, 8, 9, 12, 13).

Enfin, vous déclarez n'avoir jamais été membre de l'un des partis d'opposition de la diaspora congolaise (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024, p. 8).

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que votre participation aux marches de l'opposition congolaises organisées en Belgique en 2011 et en France en 2014 vous ait exposé d'une façon telle que votre visibilité ait fait de vous une cible en tant qu'opposant politique pour les autorités de votre pays et que votre engagement dans ces luttes soit de nature à inquiéter les autorités de votre pays.

En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde «Informations sur le pays», pièces 4 et 5) que depuis l'arrivée de Félix Tshisekedi à la présidence du pays en janvier 2019, de nombreux combattants de la diaspora ont choisi de rejoindre la cause du nouveau président avec lequel ils avaient combattu le régime de Joseph Kabila bien que d'autres continuent de critiquer le pouvoir en place et ce malgré le divorce entre le Front commun pour le Congo de Kabila et le Cap pour le changement du président Tshisekedi ainsi que la mise en place fin 2020 d'une Union sacrée nationale. Il n'y a pas eu de manifestations de grande ampleur organisées par des « combattants » sur le sol belge durant l'année 2022 et les activités des combattants en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont Boketsu selon ASH) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites mais les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC.

De plus, le Cedoca n'a trouvé aucune information faisant état de sanctions prévues à l'encontre de ressortissants congolais en cas de départ illégal du pays, d'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger ou encore pour avoir séjourné à l'étranger. Les sources consultées ne signalent aucun problème rencontré par des Congolais rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa durant la période couverte par la recherche menée par le Cedoca.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants, ou encore les ressortissants congolais ayant introduit une demande de protection internationale ou ayant séjourné à l'étranger. Le Commissariat général ne peut donc considérer comme fondé votre crainte d'être arrêté, torturé et tué en cas de retour au Congo.

Vous invoquez également le fait d'être en Belgique depuis votre enfance, d'avoir suivi toute votre scolarité en Belgique, de ne rien connaître au Congo, de n'y être jamais allé et de ne plus y avoir de famille (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024, p. 11 et 12). Toutefois, le Commissariat général constate que vous un homme adulte, éduqué, que vous parlez le lingala, la langue usuelle à Kinshasa, et que vous étiez constamment en lien avec la communauté congolaise de Belgique avant votre incarcération (déclaration concernant la procédure du 23 avril 2024, p. 1 et 6 ; notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024, p. 13). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas ce qui pourrait vous empêcher de vous installer au Congo, un pays dont vous avez la nationalité, dont vous parlez l'une des langues les plus usitées et dont vous connaissez la culture, les us et les coutumes.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a été reconnu réfugié sur la base du principe de l'unité de la famille en 1990, lorsqu'il était mineur et suivait procéduralement le dossier de sa mère.

2.2. Le 26 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « abrogation du statut de réfugié », dans laquelle elle constatait que le changement de circonstances en RDC était suffisamment significatif et non provisoire pour considérer que la crainte de persécution cessait d'être fondée. Il s'agit donc d'une cessation de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1^{er}, section C, §5, de la Convention de Genève. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

2.3. Le 8 avril 2024, le requérant a introduit la présente demande de protection internationale, la première en son nom propre.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations peu détaillées, inconsistantes et non étayées du requérant ainsi qu'en raison de la tardiveté avec laquelle il a introduit sa demande de protection internationale. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque la violation « des articles 48/3, [48/4], 48/5 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande : « [à] titre principal de réformer la décision attaquée et [de lui] reconnaître le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire, d'accord au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...] ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en 2024 alors que les faits qu'il invoque à l'appui de celle-ci sont quant à eux datés de 2011 à 2017, et qu'il n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard dans sa requête, celui-ci se contentant d'invoquer sa vulnérabilité liée à son incarcération en prison pour justifier la tardiveté de l'introduction de sa demande. Cette explication ne convainc toutefois nullement le Conseil dès lors que, d'une part, les démarches pour l'introduction d'une demande de protection internationale peuvent être effectuées depuis la prison et, d'autre part, qu'il ressort de la lecture des notes d'entretien personnel du requérant et des éléments du dossier administratif relatifs à son parcours pénal qu'il n'a pas été incarcéré entre 2011 et 2017⁴. Bien qu'il déplore que le requérant se soit trouvé sans domicile fixe à sa sortie de prison, le Conseil estime que cette seule circonstance, sans autre élément de vulnérabilité particulier à faire valoir dans le chef du requérant, ne peut suffire à justifier qu'il ait attendu plus de sept ans avant d'introduire sa demande de protection internationale.

Si ce manque d'empressement injustifié du requérant à introduire sa demande de protection internationale a pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense toutefois pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

5.2.2. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne se montre nullement convaincant au sujet des activités politiques qu'il affirme avoir menées en Europe, les propos qu'il livre à cet égard étant vagues, inconsistants et peu circonstanciés.

Ainsi, le requérant se révèle notamment incapable de donner les dates exactes des manifestations auxquelles il affirme avoir participé en Europe afin de s'opposer au pouvoir en place à Kinshasa⁵. La simple

⁴ Notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 5, p.4 ; voir également le dossier administratif relatif à l'abrogation

⁵ NEP, *op.cit.*, p.4

circonstance mentionnée par la partie requérante dans sa requête que ces manifestations ont été médiatisées ne suffit pas à établir que le requérant y a participé.

Par ailleurs, si le requérant affirme avoir apporté son soutien à son ami J.K. dans ses actions contre le pouvoir en place en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC), il ignore le nom de la chaîne de diffusion⁶ de ce dernier tout comme le nom de la personne qui travaillait pour lui en RDC⁷. A supposer qu'elles soient établies, les méconnaissances du requérant au sujet des activités politiques de son ami J.K. permettent, en toute hypothèse, de conclure qu'il n'était que très faiblement impliqué dans celles-ci et qu'il n'y détenait qu'un rôle très limité, celui-ci déclarant d'ailleurs lui-même qu'il n'était « qu'un petit pion »⁸. Les déclarations du requérant selon lesquelles ses activités politiques auprès de J.K. étaient connues des autorités congolaises manquent dès lors de crédibilité.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de reproduire les déclarations du requérant et de soutenir qu'il s'est montré détaillé concernant J.K. et les actions qu'ils menaient ensemble, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent.

Enfin, le Conseil constate que le requérant n'a jamais été membre d'aucun parti politique et que ses seules activités étaient celles qu'il allègue avoir menées auprès de J.K.⁹ et qui, comme démontré *supra*, ne sont nullement établies.

Au vu des constats qui précèdent, les activités politiques du requérant et le fait que les autorités congolaises en auraient été informées ne sont nullement établis.

5.2.3. Les activités politiques du requérant et leur visibilité en RDC n'étant, comme démontré *supra*, pas établies, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en Belgique de ce fait ne peuvent l'être davantage.

Par ailleurs, les propos du requérant au sujet des personnes qui, selon ses dires, cherchent à connaître le nom des participants aux manifestations organisées en Europe contre le pouvoir à Kinshasa s'avèrent particulièrement vagues¹⁰.

S'il affirme encore que certains de ses amis rentrés en RDC ont été torturés ou sont décédés¹¹, le Conseil constate qu'il ne s'agit que de simples allégations non autrement étayées de sa part, à l'égard desquelles il livre par ailleurs des propos particulièrement peu détaillés. Il en va de même s'agissant du lien entre l'agression dont le requérant a été victime à Bruxelles et ses activités politiques, qui n'est lui aussi démontré par aucun élément objectif et ne repose en définitive que sur de simples suppositions de sa part¹².

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate encore le caractère contradictoire des déclarations du requérant qui affirme avoir été mis en garde quant à la dangerosité de ses activités politiques par papa Wemba en 2017¹³ alors que celui-ci est décédé en 2016¹⁴. La justification apportée par la partie requérante tenant au fait que la mémoire n'est pas infaillible ne convainc nullement le Conseil qui considère cet argument insuffisant à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Enfin, la circonstance que J.K. vit en RDC et y possède une maison achève d'ôter toute crédibilité au récit du requérant et aux problèmes qu'il aurait rencontrés en raison des activités politiques qu'il affirme avoir menées avec cet homme¹⁵.

En toute hypothèse, et ainsi que le relève la partie défenderesse, la lecture des informations objectives ne permet pas de conclure qu'il existe à l'heure actuelle une persécution de groupe à l'égard des membres des mouvements d'opposition ou des combattants de la diaspora congolaise en Belgique¹⁶.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés, de même que sa crainte en cas de retour, en raison de ses activités politiques alléguées ne sont nullement établis. La circonstance que certains membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Belgique, comme lui-même avant la cessation intervenue en 2021, n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

5.2.4. Quant à la crainte du requérant liée au fait qu'il vit en Belgique depuis l'enfance et qu'il n'a plus de famille en RDC, le Conseil estime que, si une telle situation peut s'avérer difficile à vivre, le requérant ne démontre toutefois nullement qu'elle constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

⁶ NEP, *ibidem*

⁷ NEP, *op.cit.*, p.5

⁸ NEP, *ibidem*

⁹ NEP, *op.cit.*, p.8

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p.5

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.12 et 13

¹² NEP, *op.cit.*, p.10

¹³ NEP, *op.cit.*, p.6

¹⁴ Dossier administratif, pièce 13, document 1

¹⁵ NEP, *op.cit.*, p.9 et 12

¹⁶ Dossier administratif, pièce 13, document 4

Dans sa requête, la partie requérante se contente de rappeler que le requérant est arrivé en Belgique lorsqu'il était enfant et qu'il n'est plus jamais retourné en RDC depuis lors, sans toutefois apporter aucun nouvel autre élément susceptible de démontrer que cette situation relève de la protection internationale.

5.2.5. Concernant les développements de la requête relatifs aux motifs pour lesquels le requérant ainsi que sa famille avaient initialement été reconnus réfugiés en 1990, et les allégations de la partie requérante selon lesquelles ceux-ci seraient toujours constitutifs d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en RDC, le Conseil constate qu'ils ne sont pas valablement étayés. Il convient, au surplus, de rappeler que la présente procédure ne constitue pas une voie de recours déguisée contre la décision de cessation du statut de réfugié qui a été prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant en 2021.

5.2.6. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a analysé les éventuelles répercussions du statut réfugié obtenu par le requérant en Belgique en cas de retour en RDC et a valablement pu conclure, sur base des informations objectives déposées au dossier administratif, qu'il n'est pas établi que les ressortissants congolais partis à l'étranger et y ayant introduit une demande de protection internationale¹⁷ subissent des persécutions après leur retour en RDC.

5.2.7. En ce qui concerne l'article de presse traitant de la situation des dirigeants de partis d'opposition en RDC, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'est pas dirigeant de parti d'opposition et rappelle ensuite, d'une part, que les activités politiques du requérant ne sont aucunement établies, et, d'autre part, que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Il en va de même concernant les développements de la requête relatifs à l'influence de la famille Mobutu en RDC.

5.2.8. S'agissant enfin de la motivation de la décision entreprise, celle-ci est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante à cet égard.

5.2.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.10. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

¹⁷ Dossier administratif, pièce 13, document 5

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU A. PIVATO